
COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2020

18H00

SALLE DE RÉUNION DES CORDELIERS

3 RUE CAMILLE DESMOULINS A AUCH

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BAYLAC Michel, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, DUCLAVE Jean, DUPOUY Philippe, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, GOUANELLE Vincent, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, VILLENEUVE Franck.

Représentés: BEYRIES Philippe représenté par TINTANE Isabelle, CASTELL Jean-Louis représenté par BOUCHARD François, LAREE Guy représenté par SANCERRY Alain, SILHERES Jean-Luc représenté par BET Patrick.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 24
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 24

L'an deux mille vingt, le quinze octobre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 9 octobre 2020, s'est réuni à la salle des Cordeliers, 3 rue Camille Desmoulins à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

M. Xavier BALLENGHIEN est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte rendu du comité syndical du 22 septembre 2020 (2020_C11)

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 22 septembre 2020, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

2. Election du 12^{ème} membre du bureau (2020_C12)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération n°2020_C8 du 22 septembre 2020 fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Vu la délibération n°2020_C9 du 22 septembre 2020 procédant à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne du 8 octobre 2020 portant désignation des représentants au syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Ces élections se déroulent conformément au CGCT et plus particulièrement aux articles L.2122-4 et L.5211-2.

Patrick Fanton avait été désigné délégué titulaire au comité syndical et représentant de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne comme 12^{ème} membre du bureau dans l'attente de la désignation d'un délégué titulaire et suppléant par l'intercommunalité.

Le 8 octobre, l'intercommunalité a désigné son titulaire et son suppléant. Aussi il convient d'élire le 12^{ème} membre du bureau.

Election du douzième membre du bureau

Est candidat : Muriel LARRIEU pour la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Après le vote de chacun des délégués et de ceux qui avaient donné procuration, le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne	23
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrage exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

- Mme Muriel LARRIEU : 23 voix

Mme Muriel LARRIEU ayant obtenu la majorité absolue des voix, elle est proclamée douzième membre du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et immédiatement installée dans ses fonctions.

3. Aménagement du temps de travail et notamment des cycles de travail (2020_C13)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement du temps de travail et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion du Gers, le 7 septembre 2020,

Jusqu'à présent, les agents, hors la directrice totalisaient chacun 35h de travail hebdomadaire. Compte tenu des contraintes liées à la taille de l'équipe mais également aux plages horaires nécessaires à la bonne exécution des missions, les agents ont exprimé la demande de travailler 39h hebdomadaire.

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet d'aménagement du temps de travail des agents du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne avec une organisation du temps de travail sur la base de 39 heures par semaine toute l'année et 22 jours d'ARTT par année civile selon le cycle hebdomadaire de travail comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Cycle de travail	Horaires	
Hebdomadaire	39 heures	Lundi-Mardi-Jeudi : 8h30-12h30 / 13h30-17h45 Mercredi : 8h30-12h30 / 13h30-16h45 Vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Les modalités de cumul jours ARTT et/ou Jours de congés annuels retenues (durée maximum cumulable) sont les suivantes : cumul possible - durée maximum 31 jours y compris week-end et jours fériés.

M. RIVIERE intervient afin de rappeler que les absences des agents risquent d'être plus nombreuses compte tenu des jours de congés et d'ARTT. Il ne souhaite pas que cela puisse aller à l'encontre de l'avancement du projet.

Mme CERON rappelle que l'équipe a toujours répondu présente et qu'elle continuera à le faire. Qu'en tant que directrice elle est déjà à 39h/semaine depuis son arrivée et que cela n'a jamais posé de difficultés particulières. Le président du Syndicat mixte et la directrice seront attentifs à la bonne continuité du travail et conscients que certaines périodes sont peu propices pour la prise de congés et d'ARTT.

Où l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider la mise en place de l'aménagement du cycle de travail sur la base de 39 heures par semaine et 22 jours d'ARTT à compter du 1^{er} janvier 2021.**

4. RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : I.F.S.E. et C.I.A) (2020_C14)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion du Gers, le 7 septembre 2020,

Le Syndicat mixte avait mis en place son régime indemnitaire le 8 juillet 2016. Il convient de l'actualiser suite à la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi technique.

I L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1-1 – Les bénéficiaires

Les fonctionnaires qu'ils soient titulaires ou stagiaires

Les contractuels occupant un emploi permanent, en renfort ou en remplacement

1-2- Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum (agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Attachés	1	Responsabilité de direction générale	36 210	36 210
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	32 130	32 130
	3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	25 500	25 500
	4	Expertise et/ou expérience	20 400	20 400
Ingénieurs	1	Missions de direction, de conception et d'encadrement. Fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique	36 210	36 210
	2	Gestion et encadrement d'un service technique,	32 130	32 130
	3	missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.	25 500	25 500
Rédacteurs Techniciens	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480	17 480
	2	Expertise, responsabilité de projet	16 015	16 015
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650	14 650
Adjoint administratif	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340	11 340
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 800	10 800

1-3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

1-4 - Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

1-5 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1-6 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

1-7 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence).

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

1-8- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

1-9 - Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

II-LE CIA (Complément Indemnitare Annuel)

2-1 - Les bénéficiaires

Les fonctionnaires qu'ils soient titulaires ou stagiaires
 Les contractuels occupant un emploi permanent, en renfort ou en remplacement

2-2 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

Dans le tableau ci-après, ne mentionner que les cadres d'emplois correspondants à l'ensemble des emplois de votre collectivité, éligibles au RIFSEEP. Ce tableau est pour les 3 premières colonnes identiques à celui présenté dans le paragraphe

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Attachés	1	Responsabilité de direction générale	6390	6390
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	5670	5670
	3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	4500	4500
	4	Expertise et/ou expérience	3600	3600
Ingénieurs	1	Missions de direction, d'encadrement. Fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique	6390	6390
	2	Gestion et encadrement d'un service technique	5670	5670
	3	missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.	4500	4500
Rédacteurs Techniciens	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2380	2380
	2	Expertise, responsabilité de projet	2185	2185
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1995	1995
Adjoints administratif	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1260	1260
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1200	1200

2-3 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte :

Les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel ainsi que les critères suivants le grade, l'autonomie et l'investissement.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

2-4 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé en une seule fois en année N ou en année N+1 selon la date de l'entretien professionnel.

2-5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

2-6- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

2-7 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Date d'entrée en vigueur : 01/11/2020

Où l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2020 selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, IFSE et CIA.**

Arrivée en séance de M. Andrew CAVALIERE à 18h25.

5. Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne (2020_C15)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu l'arrêté interdépartemental n°32-2020-08-24-037 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne,

Vu la constitution de la Commission locale de l'eau (CLE) et le courrier du Préfet du Gers en date du 29 septembre 2020 proposant un siège au Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Afin de désigner les représentants pour les délibérations du n° 2020-C15 au n° 2020-C19, il est proposé de procéder à la désignation à main levée. L'assemblée délibérante l'accepte à l'unanimité.

Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne est sollicité par le Préfet du Gers dans le cadre de la composition de la Commission Locale de L'eau du SAGE « Neste et rivières de Gascogne ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) 2016-2021 mentionne dans sa mesure A3 la nécessité de faire émerger un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Neste et rivières de Gascogne » (SAGE NRG) d'ici 2021.

Élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), le SAGE est un document stratégique qui vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il s'agit de définir une politique de l'eau coordonnée à l'échelle du territoire Neste et rivières de Gascogne. En effet, face aux évolutions du climat, eau potable, agriculture, industrie, tourisme, environnement, biodiversité ne pourront cohabiter en équilibre que grâce à une politique de l'eau « volontariste » et résolument tournée vers l'avenir. Cette démarche permettra de construire l'avenir du territoire et de défendre sa spécificité rurale au sein du Grand Bassin Adour Garonne.

Le périmètre du SAGE NRG s'étend sur environ 7200 km² et concerne :

- 2 Régions : Occitanie et Nouvelle Aquitaine
- 6 Départements : Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Landes
- 660 communes,
- 32 EPCI à fiscalité propre.

L'arrêté inter-préfectoral de périmètre du SAGE NRG a été publié le 29 septembre 2020.

En l'absence de maîtrise d'ouvrage pour la phase d'élaboration du SAGE Neste et rivières de Gascogne, le 27 septembre 2019, le Conseil Départemental du Gers a décidé d'approuver la mise en œuvre de l'Entente « Neste et rivières de Gascogne », composée des Départements du Gers, des Hautes Pyrénées, de la Haute Garonne, du Lot et Garonne, du Tarn et Garonne et des Landes, ainsi que des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) du périmètre géographique concerné souhaitant s'y associer.

La Commission Locale de l'Eau a pour objectif l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE. Elle réunit l'ensemble des acteurs représentatifs à l'échelle du bassin versant Neste et rivières de Gascogne. La composition de la CLE est visée par les articles R212-29 et R212-30 du code de l'environnement celle-ci étant arrêtée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE.

Elle est composée de trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- Le collège des représentants de l'Etat

Le syndicat mixte a été sollicité pour devenir membre de la Commission Locale de l'Eau, assemblée délibérante qui pilote l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE et doit désigner dans ce cadre un représentant élu pour les six années à venir.

En parallèle de ce SAGE, le syndicat mixte est amené à suivre et à participer, au titre de la compatibilité et de la gestion intégrée de la ressource en eau, à trois autres démarches de SAGE sur son territoire.

Oùï l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De désigner M. Max BALAS pour représenter le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne à la CLE du SAGE Neste et Rivières de Gascogne.**

6. Désignation de représentants à la Fédération Nationale des SCoT (2020_C16)

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération n°6 du 15/10/2015, portant adhésion du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne à la Fédération nationale des SCoT,

Vu les statuts de la Fédération nationale des SCoT,

La Fédération nationale des SCoT a pour ambition de regrouper l'ensemble des structures porteuses de SCoT avec pour objectif de mettre en réseau, capitaliser les expériences de chacun et de participer aux politiques nationales d'aménagement du territoire. C'est un lieu d'échanges et de formation pour ses membres, un représentant du «monde des SCoT» après des instances de l'État et des divers partenaires de l'aménagement du territoire et un lieu de réflexion et de prospective. Son action est d'échelle nationale et régionale.

Les statuts de l'association prévoient que chaque établissement public porteur de SCoT adhérent désigne en début de mandature un représentant titulaire et un suppléant à l'assemblée générale de la Fédération des SCoT, convoquée au moins une fois par an pour statuer sur les questions relatives au fonctionnement de la Fédération. Elle élit les membres du Conseil d'administration (20 membres) qui se réunit au moins une fois par an. Tout représentant titulaire d'un SCoT adhérent désigné peut candidater pour être membre du Conseil d'administration.

En tant qu'adhérent à la Fédération nationale des SCoT, le Comité syndical désigne ses représentants titulaire et suppléant.

Oùï l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De désigner M. Hervé LEFEBVRE, délégué titulaire et Mme Bénédicte MELLO, déléguée suppléante pour représenter le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne à la Fédération Nationale des SCoT.**

7. Désignation d'un représentant à l'aua/T (2020_C17)

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération n°7 du 30 mars 2017 décidant de l'adhésion à l'aua/T ;

Vu les statuts de l'agence d'urbanisme et d'aménagement Toulouse, aire métropolitaine,

Les membres de l'aua/T sont des entités publiques, ayant des compétences ou des implications en matière d'aménagement et de politiques publiques territoriales. L'association est constituée de membres de droit et de membres actifs ainsi que des personnes associées. Seuls les représentants des membres de droit et des membres actifs ont voix délibérative au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration s'ils sont désignés.

Le financement de l'AUAT, assuré par les subventions de ses membres, est consacré à l'exécution d'un programme de travail partenarial mutualisé, voté chaque année par le conseil d'administration. A travers ces instances, les membres suivent et ajustent tout au long de l'année ce programme.

DISPOSITIF INSTITUTIONNEL au 1^{er} octobre 2020

/// LES MEMBRES DE L'AUAT //////////////////////////////////////

En vertu des statuts de l'AUAT approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2019, les membres de l'AUAT sont :

L'État, représenté par :

- Le Préfet de région, Préfet de la Haute-Garonne
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne
- Le Directeur Régional de l'Insee
- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Le Directeur Régional des Finances publiques

Les collectivités publiques membres de droit :

- Toulouse Métropole
- La Communauté d'Agglomération du Sicoval
- La Communauté de Communes Save au Touch
- Le Département de la Haute-Garonne
- La Région Occitanie
- Le Syndicat mixte d'études en vue de la révision du SCoT de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT)
- Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo Collectivités)

Les 46 communes adhérentes :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| • Aucamville | • Lauraguet |
| • Aussonne | • Lèguevin |
| • Azereville-Tolosane | • Lempdes |
| • Balma | • Lévis |
| • Baziège | • Merville |
| • Beauchèze | • Mondouville |
| • Blagnac | • Montrabé |
| • Brax | • Pibrac |
| • Bruguières | • Pin-Balma |
| • Castanet-Tolosan | • Plaisance-du-Touch |
| • Castelnau | • Portet-sur-Garonne |
| • Colomiers | • Quint-Funsegrives |
| • Cornèbarrieu | • Ramonville-St-Agne |
| • Cugnaux | • Saint-Alban |
| • Drémil-Lafage | • Saint-Jean |
| • Escalquens | • Saint-Orens-de-Gameville |
| • Fenouillet | • Seilh |
| • Fleurance | • Toulouse |
| • Fontbeauzard | • Tournefeuille |
| • Gagnac-sur-Garonne | • L'Union |
| • Gratenou | • Vieille-Toulouse |
| • Labège | • Vignoullet-Aucil |
| • Lamasquère | • Villeneuve-Tolosane |

Les établissements publics de coopération intercommunale ou leurs groupements :

- La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Marilles
- La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- La Communauté d'Agglomération Gallac-Graulhet
- La Communauté de Communes Castelnaudary-Lauragais Audois
- La Communauté de Communes du Pays de Tarascon
- La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRIT)
- SCoT du Grand Albigeois
- SCoT de Gascogne
- SCoT de la Vallée de l'Ariège

Les personnes associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Communauté d'Universités et d'Établissements de Toulouse
- L'Otie
- L'Union Sociale pour l'Habitat Midi-Pyrénées
- La Société Aéroport Toulouse-Blagnac
- Oppidea
- Le CCAS de la Ville de Toulouse
- L'Établissement Public Foncier d'Occitanie
- L'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse
- L'Association du Dialogue Métropolitain Toulousain
- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- L'ObserveR

Autres partenaires de l'AUAT :

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Chambre d'Agriculture
- Institut de la Ville
- Université Paul Sabatier
- Université Jean Jaurès
- Université de Toulouse - Capitole
- Chambre des notaires
- Services Fiscaux de la Haute-Garonne
- URSSAF de la Haute-Garonne
- Caisse d'Allocations Familiales
- SAFER
- IGN



Le Syndicat mixte en tant qu'adhérent à l'aua/T doit désigner son représentant qui siègera aux assemblées générales de l'agence d'urbanisme.

Cette représentation institutionnelle n'empêchera pas d'autres élus de pouvoirs être présents dans des réunions de travail stratégiques ou sur l'InterSCoT.

Mme CERON indique que cette désignation concerne les instances officielles de l'aua/T. Dans les séances de travail ou les réunions organisées par l'agence, les élus du comité syndical pourront participer.

Où l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner M. Hervé LEFEBVRE délégué élu pour représenter le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne à l'aua/T.

8. Désignation d'un représentant à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (2020_C18)

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

La CDPENAF se réunit une fois par mois (jusqu'ici en matinée le 1^{er} jeudi du mois) pour émettre un avis sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme et les projets d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières. Elle rend aussi un avis sur les demandes de dérogation à l'urbanisme limité. Elle est installée par le Préfet qui désigne par arrêté les membres parmi lesquels le président du SCoT ou son représentant. Cet arrêté est en cours de publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Où l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner M. Gérard ARIES pour représenter le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne à la CDPENAF.

9. Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (2020_C19)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération n°8 du 15/12/2016, portant adhésion du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne au Comité National d'Action Sociale,

Par délibération n°8 du 15/12/2016, le comité syndical a décidé l'adhésion du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : un délégué des élus, désigné par l'assemblée délibérante et un délégué des agents, désigné librement par la structure.

Ces délégués locaux représentent :

- le CNAS au sein leur structure,
- leur structure au sein des instances du CNAS.

Il est précisé que la durée du mandat de ces délégués est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans, pour l'ensemble des adhérents du CNAS, quelle que soit leur catégorie juridique.

Où l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner Mme Martine LABORDE, déléguée élue pour représenter le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne au CNAS.

10. Validation de la convention de partenariat entre les PETR Pays d'Armagnac, Pays d'Auch, Pays Portes de Gascogne et le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne relative à une étude pour la mise en place d'outils de diagnostic et de suivi par images satellites (2020_C20)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Avant de présenter les 3 propositions de délibérations suivantes Mme CERON présente les principes de l'étude et les modalités de fonctionnement.

M. MONTAUGE, indique, dans la perspective des suivis des politiques publiques et de la mise en place d'indicateurs, qu'il pourrait être pertinent dans la continuité du diagnostic de suivre certains secteurs majeurs et notamment l'économie du territoire. En effet, l'économie, thématique majeure pour le territoire n'est, à ce jour, pas traitée de manière satisfaisante. Une étude détaillée démontrant comment la valeur ajoutée est créée et évolue dans le temps, filière économique par filière économique. Cette étude pourrait être menée avec l'aua/T, qui vient par ailleurs, avec l'INSEE de publier « Les salaires versés au sein de Toulouse Métropole profitent largement aux territoires voisins ».

M. LEFEBVRE confirme l'intérêt de ce type de démarche. Il propose que l'aua/T vienne présenter les outils déjà développés afin que le comité syndical puisse en avoir connaissance, les adapter au territoire ou en développer des complémentaires.

M. MONTAUGE précise que des partenariats et la mise en place d'indicateurs pertinents permettraient d'alimenter l'ensemble des études.

Suite à une question de l'assemblée, M. LEFEBVRE précise que le nombre et les élus du Syndicat mixte constituant le comité de pilotage suivant cette étude seront désignés lors du bureau.

Les 3 PETR d'Auch, d'Armagnac et de Portes de Gascogne portent directement ou pour le compte de leurs intercommunalités, des démarches liées aux Plans climat, air, énergie territoriaux.

En parallèle le Syndicat mixte porte un projet d'élaboration du SCoT de Gascogne qui nécessite des éléments d'informations liées à ces thématiques. S'il est aujourd'hui en élaboration, il devra être par la suite mis en œuvre via les PETR, intercommunalités et communes et faire l'objet d'un suivi afin d'évaluer l'efficacité des choix retenus et ainsi de les adapter et les rendre plus efficaces.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire, pour la mise en œuvre des questions liées au changement climatique, de développer dans le cadre d'un partenariat SCoT de Gascogne et les trois Pays précités, de nouveaux outils en lien avec les images satellitaires permettant l'utilisation de données locales et la possibilité d'obtenir des mises à jour régulièrement.

Les images satellites, permettent en effet, une homogénéité des données ainsi que leur spatialisation territoriale. Les données sont récentes et récurrentes (à minima une image mensuelle du territoire) et permettent de monitorer un territoire dans le temps, de compléter et croiser les données plus « classiques » mais souvent incomplètes (réurrence ou thématiques).

Trois thématiques ont été retenues afin de mener une démarche innovante et expérimentale :

- La cartographie dynamique des réserves en eau,
- La détection du potentiel d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ou au sol,
- Les bonnes pratiques agricoles.

Une démarche globale est ainsi proposée à l'approbation des 3 PETR et du Syndicat mixte. Cette démarche sera pilotée par le Syndicat mixte mais à destination de l'ensemble des territoires : PETR, intercommunalités et communes.

Une convention entre le SCoT et les 3 PETR est donc soumise à approbation pour le développement de ce projet à l'échelle du Syndicat mixte.

Elle a pour objet d'encadrer les modalités de travail entre les 4 structures, les données qui seront mises à disposition, et de désigner le Syndicat mixte en tant que maître d'ouvrage.

Oùï l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider le principe de partenariat entre les PETR du Pays d'Auch, du pays d'Armagnac du Pays Portes de Gascogne et le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,**
- **D'accepter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte,**
- **De valider la convention annexée.**

11. Lancement d'une étude pour la mise en place d'outils de diagnostic et de suivi par images satellites (2020_C21)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2122-8 et R.2122-11 précisant les modalités de dispense de mise en concurrence préalable et de publicité préalable,

Les 3 PETR d'Auch, d'Armagnac et de Portes de Gascogne portent directement ou pour le compte de leurs intercommunalités, des démarches liées aux Plans climat, air, énergie territoriaux.

En parallèle, le Syndicat mixte porte un projet d'élaboration du SCoT de Gascogne qui nécessite des éléments d'informations liées à ces thématiques. S'il est aujourd'hui en élaboration, il devra être par la suite mis en œuvre via les PETR, intercommunalités et communes et faire l'objet d'un suivi afin d'évaluer l'efficacité des choix retenus et ainsi de les adapter et les rendre plus efficaces.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire, pour la mise en œuvre des questions liées au changement climatique, de développer dans le cadre d'un partenariat SCoT de Gascogne et les trois Pays précités, de nouveaux outils en lien avec les images satellitaires permettant l'utilisation de données locales et la possibilité d'obtenir des mises à jour régulièrement.

Les images satellites, permettent en effet, une homogénéité des données ainsi que leur spatialisation territoriale. Les données sont récentes et récurrentes (à minima une image mensuelle du territoire) et permettent de monitorer un territoire dans le temps, de compléter et croiser les données plus « classiques » mais souvent incomplètes (réurrence ou thématiques).

Trois thématiques ont été retenues afin de mener une démarche innovante et expérimentale :

- La cartographie dynamique des réserves en eau,
- La détection du potentiel d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ou au sol,
- Les bonnes pratiques agricoles.

Une démarche globale est donc proposée à l'approbation des 3 PETR et du Syndicat mixte. Cette démarche sera pilotée par le Syndicat mixte mais à destination de l'ensemble des territoires : PETR, intercommunalités et communes.

Les trois thématiques retenues dans le cadre de l'étude :

- « les bonnes pratiques agricoles » : Cet outil permettra suivre l'évolution des pratiques culturales, qui jouent un rôle important dans la prise en compte des mesures liées au changement climatique – l'agriculture étant un fort contributeur aux émissions de GES et étant un des secteurs principaux pour l'adaptation aux impacts du changement climatique.
- « les retenues d'eau » : Les enjeux liés à la sauvegarde et à la gestion des ressources en eau, à la fois pour les besoins des populations et ceux liés aux activités agricoles (notamment en zone rurale), sont critiques dans un contexte de changement climatique et font partie intégrante des PCAET.

Plusieurs actions pourront être mises en œuvre pour améliorer la gestion de la ressource en eau, notamment : développer la récupération d'eau – pluviale par exemple – et son stockage, ou renforcer l'entretien des milieux humides, comme les rivières et les forêts.

- le « photovoltaïque » : Le développement des énergies renouvelables (EnR) est un élément important dans la démarche PCAET, pour lesquels l'établissement du diagnostic de l'existant dans ce domaine constitue une obligation. La volonté de transformation des territoires en « territoires à énergie positive », clairement mise en avant au niveau territorial, passe par un développement massif des EnR.
Parmi les différents moyens et sources de production d'EnR, il sera possible d'exploiter les données sur le potentiel de développement de l'énergie photovoltaïque (PV) pour un territoire donné.

Il convient de préciser qu'en mars 2020 le Space Climate Observatory (SCO), initiative mondiale portée en France par un comité Inter-Organisationnel (CIO) qui rassemble 18 agences et organismes publics impliqués dans les enjeux du changement climatique (ADEME, BRGM, CEA, CEREMA, CNRS, CSTB, IDDRI, IFREMER, IGN, INERIS, INRAE, IRD, Météo-France, OFB, ONERA, SHOM, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et Innovation) avec comme chef de file le CNES a décidé de labelliser le projet MEO-Climate dont le territoire d'expérimentation est celui des trois Pays.

Les thématiques et méthodologie s'inscrivent parfaitement dans ce cadre. Cette labellisation apportera une validation scientifique du CNES à l'expérimentation et également un coup de projecteur sur notre territoire gersois.

Le coût de l'étude est estimé à 39 000 € HT, 46 800 € TTC. Ce montant représente 0,27 €/habitant et devra être pris en charge par les intercommunalités.

La durée prévisionnelle de l'étude est de 2 ans répartie sur fin 2020, 2021 et début 2022 :

- Année 1 : mise en place d'outil de diagnostic et de suivi – une thématique développée par PETR
- Année 2 : déploiement des 3 thématiques sur l'ensemble des territoires des 3 PETR

Il est proposé de répartir les dépenses sur le compte 617 :

- 2020 : 14 500 €,
- 2021 : 27 620 €
- 2022 : 4 680 €

Afin de ne pas faire un nouvel appel de fonds pour 2020 aux intercommunalités, il est proposé une décision modificative, sans augmentation des contributions.

Le montant du coût total de l'étude représente 0,27 €/habitant. Il sera appelé sur l'exercice budgétaire 2021.

Où l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider le principe l'étude pour la mise en place d'outils de diagnostic et de suivi par image satellite et son lancement,**
- **De préciser que le montant de l'étude est estimé à 39 000 € HT,**
- **De préciser que le montant des dépenses affectées à cette étude sera réparti sur 2 ans comme indiqué ci-dessus au compte 617.**

12. Décision modificative n°1 (2020_C22)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2020_05 du 2 mars 2020 votant le budget primitif 2020,

Afin de pouvoir mettre en place des outils de diagnostic et de suivi, et compte tenu de l'étude à lancer, il convient de prendre une décision modificative.

Cette décision modificative n'aura aucun impact sur les cotisations annuelles 2020 des intercommunalités. En 2021, un appel de fond spécifique pour couvrir le coût de cette étude interviendra à hauteur de 0,27 €/habitant.

Objets : Mise en place d'outils de diagnostic et de suivi

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60622 (011) : Carburants	-500,00		
6064 (011) : Fournitures administratives	-500,00		
617 (011) : Etudes et recherches	14 500,00		
6184 (011) : Versements à des organismes d	-3 000,00		
6185 (011) : Frais de colloques et séminair	-1 000,00		
6226 (011) : Honoraires	-2 000,00		
6228 (011) : Divers	-500,00		
6237 (011) : Publications	-3 000,00		
6257 (011) : Réceptions	-4 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Où l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la décision modificative numéro 1 telle que présentée ci-dessus.

13. Adhésion à l'association pour la création du parc naturel régional Astarac, approbation des statuts (2020_C23)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2017 pour la création d'un Parc Naturel Régional à l'échelle de l'Astarac. L'étude d'opportunité et de faisabilité du PNR Astarac menée depuis le début de l'année 2019 a notamment permis :

- d'analyser le caractère identitaire et patrimonial du territoire,
- de mesurer la mobilisation et la volonté locale,
- de définir le périmètre de projet,
- d'analyser l'intérêt de l'outil PNR pour le territoire.

Un Parc Naturel Régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain. Créé à l'initiative des Régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, un Parc Naturel Régional a pour objet :

1. De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. De contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

L'outil Parc Naturel Régional, organisé autour d'un projet concerté de développement durable, axé sur la protection et la valorisation des richesses naturelles, culturelles et paysagères, et reposant sur une charte élaborée collectivement par les acteurs du territoire est un outil très puissant de développement local, d'aménagement et de développement durable du territoire et l'étude d'opportunité et de faisabilité confirme qu'il s'agit de l'outil le plus pertinent et le plus porteur pour l'Astarac.

Afin de porter la procédure de classement en Parc Naturel Régional, il est nécessaire de créer une association qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet. L'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac aura pour mission de préparer le dossier de demande de classement, ainsi que d'élaborer la charte fondatrice du projet.

L'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac est organisée en plusieurs collèges, formés des représentants élus des collectivités territoriales et des organismes adhérents à l'association. Les membres fondateurs de l'association sont regroupés au sein de 4 collèges qui disposent de voix délibératives : la Région Occitanie, le Département du Gers, les Communautés de Communes et d'Agglomération et les Communes, et les Chambres Consulaires. Les membres partenaires sont regroupés au sein de 2 collèges à voix consultative :

les membres publics partenaires, dont notamment les PETR et la structure porteuse du SCOT, et les partenaires techniques et associatifs.

Monsieur le Président indique que le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Astarac comprend 124 Communes et 6 Communautés de Communes et d'Agglomération pour un territoire de 1585 km² sur lequel vivent 32 983 habitants. 3 Communes Associées et 2 Ville-portes sont également parties prenantes du projet.

Ce périmètre concerne pleinement le SCoT de Gascogne, puisque sont concernées, en tant que Communes membres :

35 Communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sont incluses dans le périmètre de projet : Aux Aussat, Barcugnan, Bazugues, Belloc Saint-Clamens, Berdoues, Betplan, Castex, Clermont Pouyguillès, Duffort, Estampes, Idrac Respaillès, Labéjan, Lagarde Hachan, Laguian Mazous, Loubersan, Malabat, Manas Bastanous, Miramont d'Astarac, Moncassin, Mont de Marrast, Montaut d'Astarac, Montégut sur Arros, Ponsampère, Sadeillan, Saint Élix Theux, Saint Martin, Saint Médard, Saint-Michel, Saint Ost, Sainte Aurence Cazaux, Sainte Dode, Sarraguzan, Sauviac, Villecomtal sur Arros et Viozan,

Les 19 Communes de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne sont incluses dans le périmètre de projet : Armous et Cau, Bars, Bassoues, Castelnau d'Angles, Estipouy, Laas, Lamazère, L'Isle de Noë, Louslitges, Marseillan, Mascaras, Miélan, Mirande, Monclar sur Losse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon, Saint Christaud, Saint Maur,

Les 45 Communes de la Communauté de Communes Val de Gers sont incluses dans le périmètre de projet : Arrouède, Aujan Mournède, Aussos, Barran, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Boucagnères, Cabas Loumasses, Chélan, Cuélas, Durban, Esclassan-Labastide, Faget Abbatial, Haulies, Labarthe, Lalanne Arqué, Lamaguère, Lasséran, Lasseube Propre, Le Brouilh Monbert, Lourties Monbrun, Manent Montané, Masseube, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Mont d'Astarac, Monties, Orbessan, Ornézan, Panassac, Ponsan Soubiran, Pouyloubrin, Saint Arroman, Saint Blancard, Saint Jean le Comtal, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère, Tachaires, Traversères.

4 Communes de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne sont incluses dans le périmètre de projet : Auterrive, Castelnau-Barbarens, Pessan, Pavie

12 Communes de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac sont incluses dans le périmètre de projet : Bazian, Belmont, Callian, Cazaux d'Angles, Gazax-et-Bacarisse, Lupiac, Mirannes, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Riguepeu, Saint-Arailles, Tudelle.

9 Communes de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone sont incluses dans le périmètre de projet : Boulaur, Lartigue, Saramon, Sémézies-Cachan, Saint-Élix d'Astarac, Simorre, Betcave-Aguin, Villefranche d'Astarac et Gaujan

Soit 124 Communes membres, auxquelles il faut ajouter 3 Communes associées et 1 Ville-Porte :

2 Communes associées de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne : Beccas et Haget

1 Commune associée de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac Saint-Pierre d'Aubézies

1 Ville-Porte de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne : Auch

Monsieur le Président propose l'adhésion du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à l'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac, en tant que membre public

partenaire. L'adhésion du SCoT de Gascogne à l'Association n'implique pas de versement de cotisation, le financement de l'Association étant assuré par les 4 collèges des membres fondateurs.

L'adhésion du SCoT de Gascogne permettra de participer à l'ensemble des travaux préalables à la création du Parc Naturel Régional, de travailler en bonne complémentarité et cohérence dans l'intérêt des territoires.

Le SCoT de Gascogne sera représenté au sein de l'Assemblée Générale par son Président ou son représentant.

Une fois créée, l'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac aura pour mission de valider le dossier d'opportunité pour candidater à la labellisation du territoire et de l'adresser officiellement à la Région, qui pourra ensuite délibérer sur la prescription de la procédure de création et sur la définition du périmètre d'étude. La Région sollicitera ensuite le Préfet de Région pour qu'il puisse rendre un avis motivé sur l'opportunité du projet sous 6 mois.

M. MONTAUGE trouverait intéressant de rapprocher les deux démarches : outils satellites et PNR Astarac. Il suggère également d'imaginer un développement d'outils satellites qui intègre plus largement les enjeux gersois, particulièrement agricoles, et aillent au-delà des 3 thématiques retenues jusqu'alors.

M. RIVIERE rappelle que l'étude d'opportunité est aujourd'hui finalisée. Néanmoins, il est imaginé pouvoir utiliser le territoire du PNR comme d'un laboratoire de transition agroécologique sur de nouvelles pratiques agricoles. Ces indicateurs développés au niveau local pourraient ensuite servir sur le plan national.

M. BAYLAC précise que l'outil satellite doit venir alimenter les décisions des élus comme d'autres outils, c'est l'ensemble des éléments d'appréciation qui permettent de nourrir la réflexion.

M. LEFEBVRE indique que les PCAET ne traitent pas tous les domaines mais que le prestataire pourrait répondre et accompagner cette demande d'explorer d'autres thématiques/indicateurs. Il propose qu'une réunion en préambule du comité syndical se tienne afin de pouvoir aborder ces sujets avec le prestataire.

Où l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les statuts de l'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac présentés en annexe ;
- d'adhérer à l'association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac.

14. Autorisation de recruter un agent contractuel (2020_C24)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu les dispositions du 2° de l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée pour pourvoir un emploi permanent de la catégorie compte tenu de la nature des fonctions sachant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté,

Vu la délibération n°18 du 29 juin 2017 modifiant le tableau des emplois,

Il est proposé à l'assemblée de statuer sur un dossier sur table afin de pouvoir lancer le remplacement de Mme GRANOWSKI qui partira début janvier.

Le Président rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent d'assistant(e) de direction à temps complet dont le cycle de travail serait de 39 heures hebdomadaires avec 22 jours RTT figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Il demande à l'assemblée, le remplacement de l'actuelle assistante de direction devant intervenir d'ici janvier 2021, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, si la recherche d'un fonctionnaire s'avérait infructueuse.

Ouï l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **A recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, conformément aux dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 sus citée pour le poste d'assistante de direction à temps complet dont le cycle de travail serait de 39 heures hebdomadaires avec 22 jours d'ARTT,**
- **Pour une durée déterminée ou indéterminée, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :**

Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, doivent être comptabilisés comme suit :

- **tous les contrats conclus avec la collectivité contractante, sur la base des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53 ;**
- **les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service remplacement), auprès de la collectivité contractante.**

sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- **A fixer la rémunération de l'agent, sachant qu'il devra posséder un diplôme de niveau Bac +2 a minima et des compétences, comme suit :**
 - **Bonnes connaissances des collectivités territoriales et du contexte institutionnel,**
 - **Maitrise des outils bureautiques,**
 - **Qualité relationnelles et rédactionnelles,**
 - **Connaissance des ressources humaines et/ou de la comptabilité,**
 - **Autonomie et polyvalence,**

- **Diplomatie, rigueur et adaptabilité.**
- **Sur un échelon du grade de rédacteur territorial ou adjoint administratif, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.**

QUESTIONS DIVERSES

1. **Autres représentations**

Il est rappelé que ces représentations, moins formelles permettent aux élus de pouvoir s'y inscrire au cours du mandat : région, SCoT voisins...

Les élus qui se sont inscrits au travail avec les SCoT voisins seront sollicités en fonction de leur proximité d'avec ces SCoT. Aussi plusieurs élus pourront être informés des réunions ou travaux afin de pouvoir avoir une représentation politique du Syndicat mixte.

2. **Fonctionnement des différentes instances**

Aucune remarque n'est faite sur le nouveau fonctionnement des instances du Syndicat mixte. Il est rappelé que c'est désormais l' élu du bureau qui est le référent et qui doit jouer le rôle de pivot entre l'intercommunalité/les communes et le Syndicat mixte.

3. **Calendrier**

Journée à destination des élus du bureau : 12 novembre de 9h30 à 17h00 à Auch (bureaux du Syndicat mixte)

1^{er} CoPil & Bureau : 19 novembre après-midi (bureaux du Syndicat mixte)

2^{ème} CoPil : 10 décembre à 15h00 (Salle des Cordeliers)

Comité syndical : 10 décembre à 18h00 à Auch (Salle des Cordeliers)

Afin de permettre aux élus du comité syndical de s'approprier la démarche et le contenu du SCoT de Gascogne, une ou deux demi-journées de formation seront organisées prochainement.

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h35.